

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

statuant au contentieux 6 mai 2003 02121;021306

Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) c/ Association « Vosges écologie »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux
Lecture du 6 mai 2003, (séance du 1^{er} avril 2003)

n^{os} 02121, 021306

Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP)
Association « Vosges écologie »

Mme Ghisu-Deparis, Rapporteur
M. Wiernasz, Commissaire du Gouvernement
Le tribunal administratif de Nancy,
(2^{ème} chambre)

I - Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2002 au greffe du tribunal sous le n° 02-121 et les mémoires complémentaires enregistrés les 13 et 24 janvier 2003, présentés par l'Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP), dont le siège est situé 8, rue P. Pierron à Thierville-sur-Meurthe (54120) ;

L'ASVPP demande que le tribunal :

1°) réforme l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la SARL Crouvezier développement à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer et d'une station d'épuration dont les effluents épurés seront rejetés dans la Moselotte et plus particulièrement :

- fixe le volume de production de l'unité de blanchiment à 64,8 t/j ;
- autorise l'exploitation d'une station d'épuration ;
- fixe avec précision le point de rejet des effluents de la SARL Crouvezier développement dans la Cleurie ;
- impose à la SARL Crouvezier développement un flux de pollution maximal de demande chimique en oxygène (DCO) de 50 kg/j, en période d'étiage, compatible avec l'objectif de qualité de la Cleurie ;
- impose à la SARL Crouvezier développement, pour les autres périodes, une concentration supplémentaire de DCOC ne dépassant pas 6 mg/l ;
- interdit toute extension d'activité avant que le milieu récepteur ne soit compatible et soumette une

éventuelle extension à une nouvelle procédure d'autorisation ;

2°) annule ledit arrêté en tant qu'il autorise des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte femme,

3°) condamne la SARL Crouvezier développement ou à titre subsidiaire l'État à lui verser la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

II - Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2002 au greffe du tribunal sous le n° 02-1306 et le mémoire complémentaire enregistré le 15 janvier 2003, présentés par l'Association « Vosges écologie », dont le siège est situé 22, rue de la Charme à Rupt-sur-Moselle (88360) ;

L'Association « Vosges écologie » demande que le tribunal :

1°) réforme l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la SARL Crouvezier développement à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer et d'une station d'épuration dont les effluents épurés seront rejetés dans la Moselotte et plus particulièrement :

- fixe le volume de production de l'unité de blanchiment à 63 t/j ;
- supprime la possibilité de la délocalisation du point de rejet des effluents de la SARL Crouvezier développement au moyen du blanchiduc ;
- impose aux trois stations d'épuration un rejet global de DCO égal à 150 kg/j en période d'étiage ;
- impose aux trois stations d'épuration une concentration supplémentaire de DCO ne dépassant pas 6 mg/l pour les autres périodes ;
- interdit toute extension d'activité avant que le milieu récepteur ne soit compatible et soumette une éventuelle extension à une nouvelle procédure d'autorisation ;

2°) prescrive à la SARL Crouvezier développement de réaliser des compléments à l'étude d'impact concernant notamment la santé ;

3°) annule ledit arrêté en tant qu'il autorise des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte femme,

4°) condamne la SARL Crouvezier développement ou l'État à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2003 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis,
- les observations de M. Villaume, vice-président de l'ASVPP,
- les observations de M. Fleck, président de l'Association « Vosges écologie »,
- les observations de M^e Asscher, avocat, pour le préfet des Vosges,

- les observations de M. Schmitt, chef du service environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- les observations de M^e Luisin, avocat substituant M^e Watbot, pour la SARL Crouvezier développement,
- et les conclusions de M. Wiernasz, commissaire du gouvernement ;

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les requêtes susvisées n° 02-121 et n° 02-1306 présentés par l'ASVPP et l'Association « Vosges écologie » ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par neuf arrêtés, en date du 26 octobre 2001, les préfets des Vosges, dans le cadre de ses pouvoirs de police des installations classées, a réglementé l'activité de sept unités de blanchiment et de deux stations d'épuration collectives des effluents de ces entreprises à Gérardmer ; que les associations requérantes demandent, par les requêtes susvisées, l'annulation partielle de l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 par lequel le préfet des Vosges a autorisé la SARL Crouvezier développement à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer et d'une station d'épuration dont les effluents épurés seront rejetés dans la Moselotte à l'aide d'une canalisation appelée « blanchiduc » créée entre Gérardmer et Saint-Amé ainsi que sa réformation s'agissant de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration, du point de rejet de ses effluents dans la Cleurie, des flux de demande chimique en oxygène (DCO), de la réalisation du blanchiduc, de la réduction de son volume d'activité ; que l'Association « Vosges écologie » demande que des études complémentaires soient prescrites à l'exploitant ;

Sur la recevabilité des requêtes et des mémoires en défense :

Considérant que les requêtes des associations requérantes comportent l'exposé des faits ainsi que des moyens de faits et de droit ; qu'elles sont par conséquent suffisamment motivées ;

Considérant que si le préfet des Vosges soutient que le président de l'ASVPP n'a pas qualité pour agir faute de décision du conseil d'administration, il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de l'ASVPP a autorisé son président à agir devant la juridiction administrative dans les dossiers relatifs au secteur de blanchiment dans la vallée de la Cleurie ; que cette fin de non recevoir doit en conséquence être rejetée ;

Considérant qu'aucune disposition législative, ni réglementaire n'interdit à une administration disposant d'un service contentieux, d'avoir recours à un avocat pour présenter sa défense devant les juridictions administratives ; que la circonstance que le préfet des Vosges a opposé une défense identique dans plusieurs dossiers présentant un lien ne constitue pas un motif d'irrecevabilité desdits mémoires ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle de l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 :

Considérant que l'ASVPP et l'Association « Vosges écologie » demandent l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2001 autorisant la SARL Crouvezier développement à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment en tant qu'il autorise des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte Femme ; qu'elles soutiennent que lorsque le blanchiduc sera réalisé et que plus aucun effluent épuré des stations des sociétés de blanchiment ne sera rejeté dans la Cleurie, l'alimentation en eau de la tourbière de la Morte Femme sera menacée par le prélèvement en eaux desdites sociétés dont la SARL Crouvezier développement ; que toutefois, il résulte de l'instruction et plus particulièrement de l'étude BRGM, réalisée en juillet 2001, que la diminution du débit de la Cleurie consécutive à la réalisation du blanchiduc ne comportera aucune modification en eau de la tourbière et aura un impact négligeable sur le fonctionnement hydrologique de la tourbière ; qu'en outre, l'arrêté litigieux n'exclut pas que certains rejets soient maintenus dans la Cleurie en période d'étiage ; que par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'ASVPP les caractéristiques du puits de secours sont précisées dans l'arrêté ; qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de ces conclusions, que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation partielle de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions aux fins de réformation de l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 :

Sur les prescriptions relatives à l'exploitation de la station d'épuration :

Considérant, en premier lieu, que la station d'épuration de la SARL Crouvezier développement ne constitue pas une installation classée mais un élément de l'unité de blanchiment ; qu'en particulier, la station ne relève pas de la rubrique n° 2750 relative aux stations d'épuration collectives ; que l'arrêté contesté comporte toutefois des prescriptions relatives à cette station dès lors qu'elle constitue, comme il vient d'être dit, un élément d'une installation classée d'unité de blanchiment ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à la demande de l'ASVPP tendant à la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3081/2001 en date du 26 octobre 2001 relatif aux activités autorisées de la SARL Crouvezier développement, lequel ne comporte pas la mention de la station d'épuration ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 21 V de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé : « l'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque les rejets s'effectuent dans un cours d'eau, le nom du cours d'eau et le point kilométrique de rejet sont précisés » ; que ni l'arrêté litigieux, ni le dossier de demande d'autorisation auquel il renvoie, ne précisent le point de rejet des effluents de la station d'épuration de la société dans la Cleurie ; que toutefois, l'instruction n'a pas permis d'identifier avec précision ce point ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet des Vosges de compléter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, l'arrêté n° 3081/2001 du 26 octobre 2001 en identifiant avec précision le point de rejet des effluents de la station d'épuration de la SARL Crouvezier développement, dans l'attente de la réalisation du blanchiduc ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 22 du même arrêté : « les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe » ; que toutefois, l'article 68 II du même texte prévoit que pour les installations classées existantes dont les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiquées aux articles 59 et 60 ainsi que pour les installations dont les rejets actuels contribuent à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la vocation du milieu, un arrêté complémentaire devra être pris qui fixera pour les substances concernées des valeurs limites de rejet pour la détermination desquelles les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 peuvent constituer un guide ;

Considérant que la SARL Crouvezier développement exploite une unité de blanchiment, créée en 1860 ; que, ses effluents étaient traités par le GIE du Costet-Beillard jusqu'en août 1998 ; qu'à compter de cette date, la société s'est dotée d'une station d'épuration individuelle sans que soit modifié le milieu récepteur des rejets épurés ; qu'il résulte de l'instruction que les flux de DCO de la station d'épuration exploitée par le GIE du Noir Ruxel, augmentés de ceux issus de la station gérée par le GIE du Costet Beillard et de ceux issus de la station d'épuration de la SARL Crouvezier développement, sont incompatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur, la Cleurie ; que l'arrêté contesté fixe, de manière dégressive, sur une période de quarante mois, les flux de DCO autorisés ; que l'article 4.9.1 prévoit qu'en l'absence de toute alternative, les effluents rejoindront, au moyen d'une canalisation directe, la Moselotte, cours d'eau susceptible d'accueillir les flux de DCO desdites installations classées, dans un délai maximum de 48 mois ; que ces prescriptions sont conformes aux dispositions de l'article 68 II de l'arrêté du 2 février 1998, lesquelles n'imposent pas que soient prescrites aux installations classées existantes, comme celle exploitée par la SARL Crouvezier développement, des valeurs limites de DCO compatibles avec le milieu récepteur ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande des associations requérantes tendant à ce que le flux de DCO de la station d'épuration de la SARL Crouvezier développement soit limité à 50 kg/j et qu'aucune augmentation de ce flux ne soit autorisée avant qu'une solution compatible avec le milieu récepteur ne soit trouvée, ce qui serait au demeurant hors de proportion avec les capacités financières de l'exploitant ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'alinéa 2 de l'article 18 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit que : « les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents » ; que l'arrêté contesté prescrit à la SARL Crouvezier développement, outre une amélioration conséquente de son rendement épuratoire, la réalisation, dans un délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté, d'une étude sur l'absence de solution alternative au transfert des rejets vers la Moselotte ; qu'ainsi l'Association « Vosges écologie » n'est pas fondée à soutenir que la solution du transfert des rejets ne sera pas réalisée après étude de tout autre procédé ; qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à ce que la solution du blanchiduc soit abandonnée et que l'arrêté contesté soit

modifié en ce sens ;

Considérant que les autres moyens tirés de ce que la procédure d'autorisation serait viciée et que l'arrêté serait entaché d'illégalités sont inopérants au soutien de conclusions tendant expressément et exclusivement à la réformation de l'arrêté contesté ;

Sur les prescriptions relatives à l'unité de blanchiment :

Considérant que les associations requérantes demandent que le volume d'activité de l'unité de blanchiment, augmenté par l'arrêté litigieux, soit réduit afin que soient diminués les flux de DCO entrant en station d'épuration et qu'ainsi, en sortie, les flux de DCO soient compatibles avec l'objectif qualité de la Cleurie ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune disposition de l'arrêté du 2 février 1998 n'impose au préfet des Vosges de prescrire aux stations d'épuration existantes un flux de DCO compatible avec l'objectif de qualité de la Cleurie ; que par ailleurs, l'extension d'activité autorisée par l'arrêté litigieux ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors que les flux de DCO en sortie de station sont limités par les arrêtés réglementant les rejets desdites stations et que les valeurs limites autorisées sont de surcroît dégressives dans le temps ; qu'à la date du jugement, il est d'ailleurs constant que les flux de DCO ont déjà fortement diminué, réduisant ainsi la pollution du milieu récepteur ; qu'ils sont en deçà des flux de DCO rejetés en 1995, alors que l'unité avait un volume d'activité moindre ; qu'enfin, en l'absence de toute autre solution, la réalisation du « blanchiduc » permettra de délocaliser le point des rejets des effluents épuré des sociétés de blanchiment dans un milieu apte à les accueillir ; que les conclusions des associations tendant à la réduction du volume d'activité ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre des pouvoirs de plein contentieux qu'il tient de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, d'enjoindre à l'exploitant de compléter son étude d'impact, dont l'insuffisance ne pourrait conduire qu'à l'annulation de l'arrêté d'autorisation, laquelle n'est pas sollicitée par l'Association « Vosges écologie » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des associations requérantes et du préfet des Vosges tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Vosges de compléter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, l'arrêté n° 3081/2001 du 26 octobre 2001 en identifiant avec précision le point de rejet des effluents de la station d'épuration exploitée par la SARL Crouvezier développement, dans l'attente de la réalisation du blanchiduc.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions et de l'association « Vosges écologie » est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du préfet des Vosges tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Notification du présent jugement sera faite à l'Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions, à l'Association « Vosges écologie », à la SARL Crouvezier développement et au ministre de l'écologie et du développement durable.